



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR24/3/4	
Date	15 mars 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES28	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC82	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES12	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE — FONDS DE 1992

SINISTRE SURVENU EN ISRAËL

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>En février 2021, le Gouvernement israélien a contacté le Fonds de 1992 afin de solliciter son aide concernant des hydrocarbures retrouvés le long des côtes israéliennes. L'origine du déversement n'avait pas été identifiée. Le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il estimait qu'un déversement avait eu lieu dans les eaux de la zone économique exclusive (ZEE) d'Israël.</p> <p>Des opérations de nettoyage ont été menées sous la direction de la Division de la protection de l'environnement marin du Ministère israélien de la protection de l'environnement, les autorités locales étant chargées d'organiser les interventions sur les plages. Les principales opérations de nettoyage ont été achevées à la mi-avril 2021.</p> <p>Les analyses des hydrocarbures polluants effectuées par deux laboratoires en Israël et par des experts désignés par le Fonds de 1992 ont montré que les hydrocarbures trouvés le long du littoral étaient du pétrole brut.</p> <p>En juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre (document IOPC/JUL21/7/1/1).</p>
Faits nouveaux :	<p>Au 6 mars 2024, 470 demandes d'indemnisation avaient été soumises au total au titre des opérations de nettoyage, de dommages aux biens et de préjudices économiques, pour un montant total de ILS 39,8 millions (£ 8,7 millions)^{<1>}. Dix-neuf demandes d'indemnisation ont été évaluées pour un montant de ILS 8,2 millions (£ 1,8 million) et 12 d'entre elles ont fait l'objet d'un versement d'indemnités d'un montant de ILS 4 630 043,87 (£ 1 million). Trois-cent-soixante demandes d'indemnisation ont été rejetées pour manque d'informations ou de lien de causalité.</p> <p>Le 17 février 2024 marquait le troisième anniversaire du déversement. Le Fonds de 1992 a informé les demandeurs dont les demandes n'avaient pas encore été finalisées de l'approche de la date butoir et leur a recommandé d'engager une action en justice afin de protéger leurs droits.</p>

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document se base sur celui en vigueur au 31 décembre 2023 de £ 1 = ILS 4,5904, sauf pour les montants déjà versés par le Fonds de 1992, pour lesquels le taux de change appliqué a été celui en vigueur au moment du versement.

	Au 6 mars 2024, trois actions étaient engagées contre le Fonds de 1992 devant le tribunal maritime de Haïfa, couvrant quelque 452 demandes d'indemnisation.
Documents pertinents :	Le rapport en ligne sur le sinistre survenu en Israël peut être consulté à la section Sinistres du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	Inconnu
Date du sinistre	17 février 2021 (date à laquelle les hydrocarbures ont atteint le rivage)
Lieu du sinistre	ZEE d'Israël (lieu présumé)
Cause du sinistre	Inconnue (cause présumée être un lavage au pétrole brut)
Quantité d'hydrocarbures déversée	Inconnue
Zone touchée	Littoral israélien (environ 170 km) par des boulettes d'hydrocarbures
État du pavillon du navire	Inconnu
Tonnage brut	Inconnu
Assureur P&I	Inconnu
Limite fixée par la CLC	Inconnue
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS ou ILS 943 024 320 (£ 205,4 millions) ^{3<2>}
Procédures judiciaires	Trois actions engagées contre le Fonds de 1992 par : 1. le gouvernement israélien au titre de 12 demandes d'indemnisation d'un montant total de ILS 25 929 167 (£ 5,6 millions) ; 2. une organisation non gouvernementale (ONG) de défense de l'environnement pour une demande d'indemnisation d'un montant total de ILS 100 654 (£ 22 000); et 3. une demande consolidée au nom de 436 pêcheurs et de trois restaurateurs, d'un montant total de ILS 2 992 000 (£ 652 000).

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures ont commencé à s'échouer le long du littoral israélien, allant par gravité décroissante de la pollution moyenne à lourde jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées. La pollution a touché l'intégralité du littoral à des degrés divers.
- 2.2 Une enquête menée par le Gouvernement israélien a conclu que, entre le 1^{er} et le 2 février 2021, un déversement d'hydrocarbures a eu lieu dans les eaux côtières de la ZEE d'Israël, à l'ouest-nord-ouest du littoral et que les hydrocarbures ainsi déversés étaient à l'origine de la pollution du littoral israélien.

<2>

La conversion de 203 millions de DTS en nouveaux shekels israéliens (ILS) a été faite sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS) à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 76e session du Comité exécutif du Fonds de 1992, à savoir le 23 juillet 2021, soit au taux de 1 DTS = ILS 4,645440, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de ILS 943 024 320.

- 2.3 La Division israélienne de la protection de l'environnement marin a réagi au titre de son plan national d'intervention en cas de pollution marine et a pris le contrôle de la lutte globale contre le déversement, en s'appuyant sur les autorités locales, chargées d'organiser les interventions sur les plages.
- 2.4 Des opérations de nettoyage ont été menées grâce à la mobilisation d'agents d'autorités municipales, d'autorités chargées des sites naturels et des parcs, de fonctionnaires et de bénévoles. Les opérations de nettoyage étaient essentiellement terminées à la mi-avril 2021, même si l'enlèvement d'hydrocarbures à plusieurs endroits, principalement dans le centre et le nord du pays, jusqu'à la frontière nord, s'est poursuivi jusqu'au début de l'été.
- 2.5 Des interdictions de pêche et de baignade ont été prononcées dès l'échouage des premières boulettes d'hydrocarbures sur le littoral. Les restrictions imposées aux pêcheries ont été levées début mars 2021, et les interdictions de baignade mi-mars 2021.

3 Applicabilité des Conventions

- 3.1 Israël est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a fait sienne l'interprétation que l'Administrateur a donnée de la Convention de 1992 portant création du Fonds sur ce point, à savoir que cette Convention s'applique également aux déversements d'hydrocarbures persistants même si le navire d'où proviennent les hydrocarbures ne peut être identifié, pour autant qu'il est démontré à la satisfaction du Fonds de 1992 ou, en cas de différend, à la satisfaction du tribunal compétent que les hydrocarbures proviennent d'un navire tel que défini dans la CLC de 1992 (92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.12.13).
- 3.3 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et qu'à ce titre, la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliqueraient à ce sinistre.
- 3.4 À cette même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a par conséquent autorisé l'Administrateur à régler et payer les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre (document IOPC/JUL21/9/2, paragraphe 3.2.22).

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Au 6 mars 2024, 470 demandes d'indemnisation au total avaient été soumises. Parmi celles-ci, 25 demandes émanaient des autorités israéliennes et de deux organisations non gouvernementales (ONG) au titre d'activités de nettoyage et d'activités connexes pour un montant total de ILS 31,6 millions (£ 6,9 millions). Dix-sept de ces demandes ont été évaluées à ILS 7,8 millions (£ 1,7 million). Huit demandes ont été réglées pour un montant de ILS 1 108 292 (£ 241 958). Deux autres demandes ont été payées à titre provisoire pour un montant de ILS 3 282 565 (£ 718 410). Sur les demandes d'indemnisation au titre d'activités de nettoyage restantes, quatre sont en cours d'évaluation. Quatre demandes, qui n'avaient pas été soumises précédemment au Fonds de 1992, ont été soumises au tribunal et seront examinées lorsque les pièces justificatives seront disponibles.
- 4.2 Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, 361 demandes d'indemnisation avaient déjà été soumises au Fonds de 1992, pour un montant total de ILS 6,6 millions (£ 1,4 million). Une demande, émanant d'une exploitation aquacole, d'un montant total de ILS 1 million (£ 217 000) a été réglée à hauteur de ILS 264 907 (£ 57 226). Les demandes restantes, au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques dans le secteur de la pêche, ont été rejetées en raison du manque d'informations à l'appui. Soixante-dix-huit autres demandes émanant de pêcheurs, d'un montant total de ILS 234 000 (£ 51 000), ont récemment été soumises au tribunal et seront examinées lorsque les documents justificatifs seront disponibles.

4.3 Deux demandes d'indemnisation ont été présentées pour préjudices économiques subis par deux exploitants de sports nautiques et des écoles. Une de ces demandes a été réglée à hauteur de ILS 26 720 (£ 6 359). L'autre a été rejetée, le demandeur n'ayant pas soumis suffisamment d'informations pour déterminer s'il avait subi une perte. Une demande pour dommages aux biens a été rejetée car elle a été jugée irrecevable.

4.4 Trois demandes ont été présentées par trois propriétaires de restaurants de poisson au titre de préjudices économiques, s'élevant à ILS 1,3 million (£ 280 000). Ces demandes ont été rejetées pour manque d'information.

5 Procédures judiciaires

5.1 Au début du mois de février 2024, les FIPOL ont adressé un avis officiel à tous les demandeurs pour les informer que la date de prescription approchait et que les demandeurs dont les demandes étaient encore en suspens devaient engager une action en justice contre le Fonds de 1992 avant le 17 février 2024 afin de protéger leur droit à indemnisation conformément à l'article 6, de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Au 6 mars 2024, trois actions en justice avaient été engagées contre le Fonds de 1992 devant le tribunal maritime de Haïfa, respectivement par :

- le gouvernement israélien, au titre de 12 demandes d'indemnisation au titre des coûts encourus par le gouvernement central et les autorités municipales, d'un montant total de ILS 25 929 167 (£ 5,6 millions) ;
- une ONG pour les coûts encourus lors de l'intervention, d'un montant total de ILS 100 654 (£ 22 000) ; et
- une demande consolidée de 436 pêcheurs et de trois propriétaires de restaurants, d'un montant total de ILS 3 millions (£ 652 000).

5.2 Le tribunal maritime de Haïfa a fixé sa première audience au 26 mai 2024.

6 Considérations de l'Administrateur

6.1 Ce sinistre s'est produit le 19 février 2021 pendant la pandémie de COVID-19, ce qui a posé de nombreux problèmes tant sur le terrain, les autorités israéliennes devant organiser et gérer la lutte contre le déversement tout en respectant les mesures de distanciation sociale prises en Israël, que pour les FIPOL qui ont rencontré des difficultés à envoyer du personnel pour surveiller et conseiller les parties chargées de la lutte contre le déversement.

6.2 Les fermetures dues à la pandémie de COVID-19 ont également eu pour conséquence que l'impact économique du sinistre a été plus limité qu'il ne l'aurait été si tous les établissements économiques et touristiques normalement actifs le long de la côte israélienne avaient été ouverts comme à l'accoutumée. Néanmoins, plus de 300 demandes d'indemnisation ont été présentées au titre de ce sinistre.

6.3 En vertu de l'article 6 de la Convention portant création du Fonds de 1992, si un demandeur n'intente pas d'action en justice pour obtenir une indemnisation auprès du Fonds de 1992 avant le troisième anniversaire du sinistre, il perd le droit de demander une indemnisation.

6.4 Le 19 février 2024 marquait le troisième anniversaire du déversement. Avant cette date, les FIPOL avaient conseillé à tous les demandeurs qui n'étaient pas parvenus à un règlement définitif avec le Fonds de 1992 de prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger leurs droits devant le tribunal national et d'engager une action en justice en vue d'obtenir une indemnisation contre le Fonds de 1992.

- 6.5 Toutes les demandes en suspens ont été portées devant le tribunal maritime de Haïfa dans le délai de trois ans et sont donc protégées contre la prescription. Bien que la procédure n'ait pas encore commencé, les demandeurs et les FIPOL continuent de coopérer afin de parvenir à un règlement à l'amiable dans la mesure du possible.
- 6.6 L'Administrateur rendra compte de l'évolution de la situation concernant ce sinistre lors des prochaines sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
